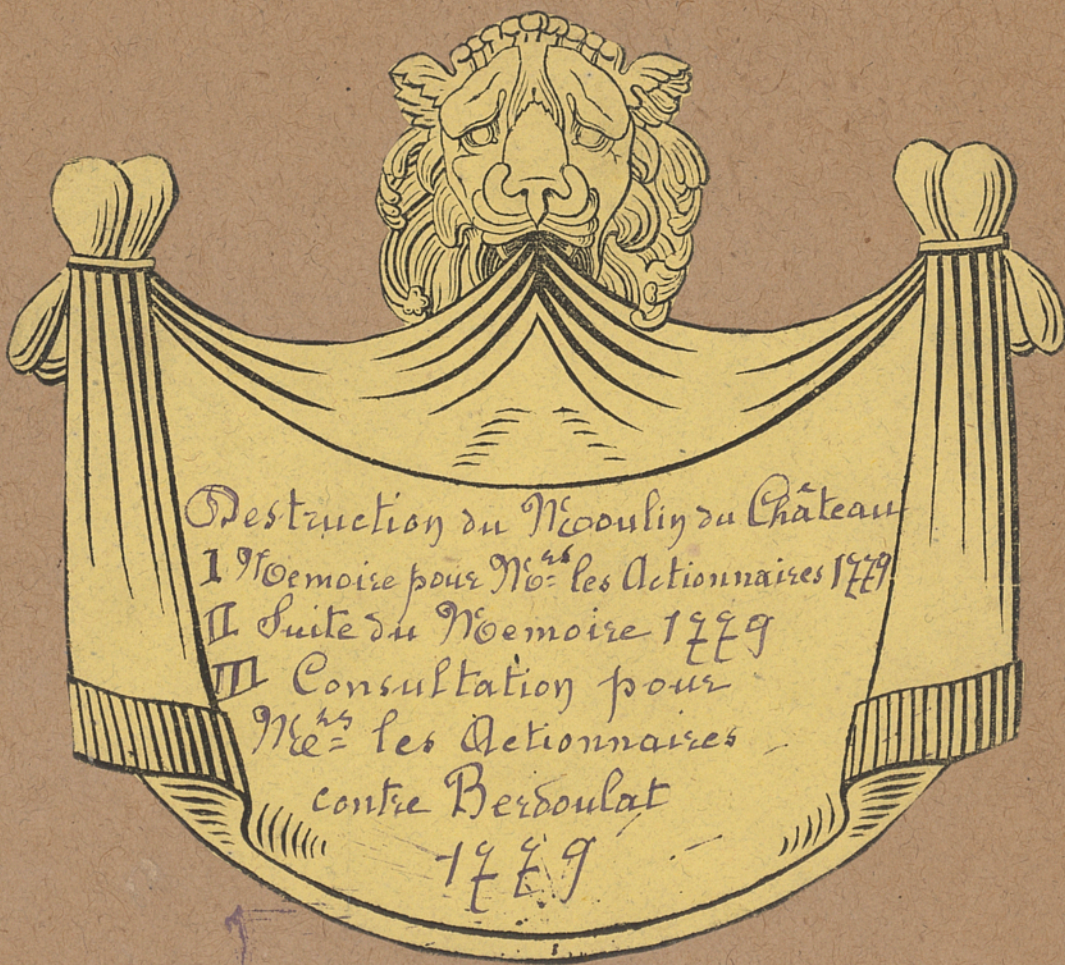
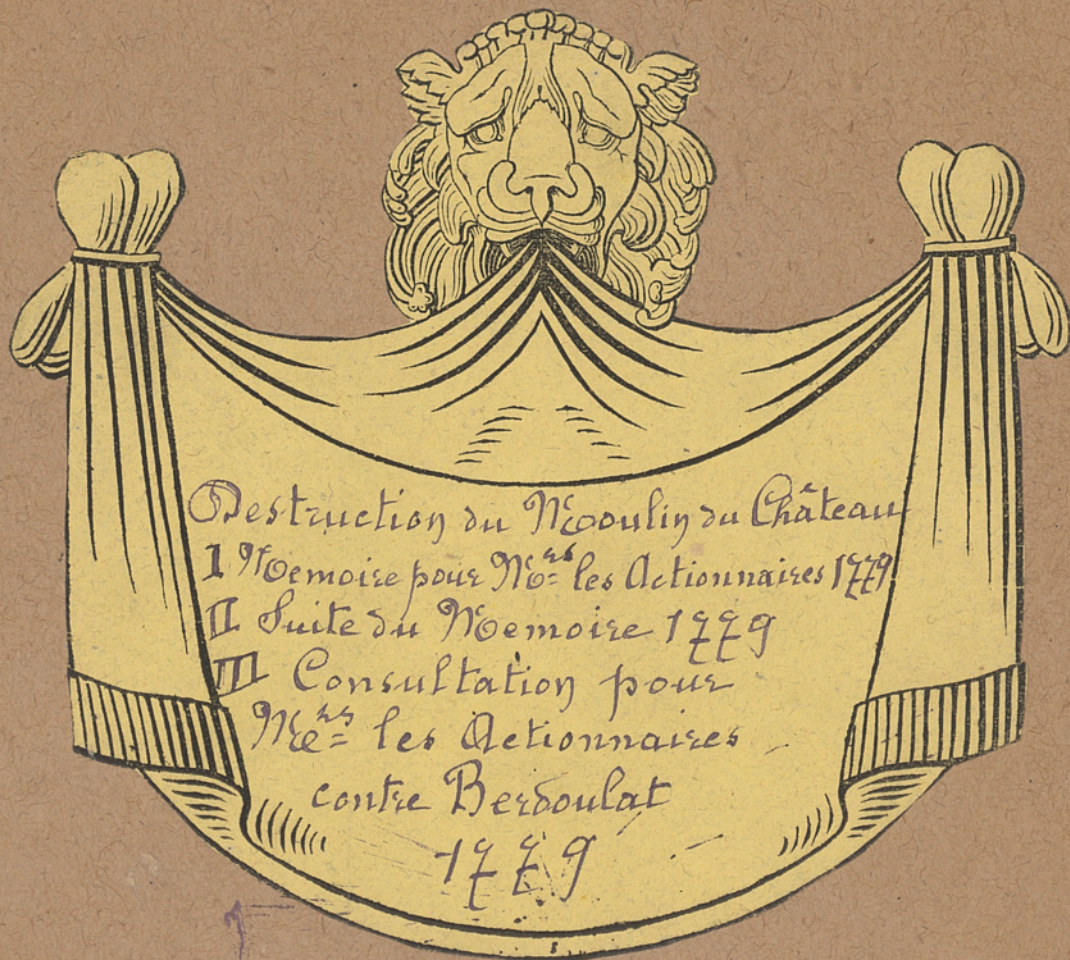
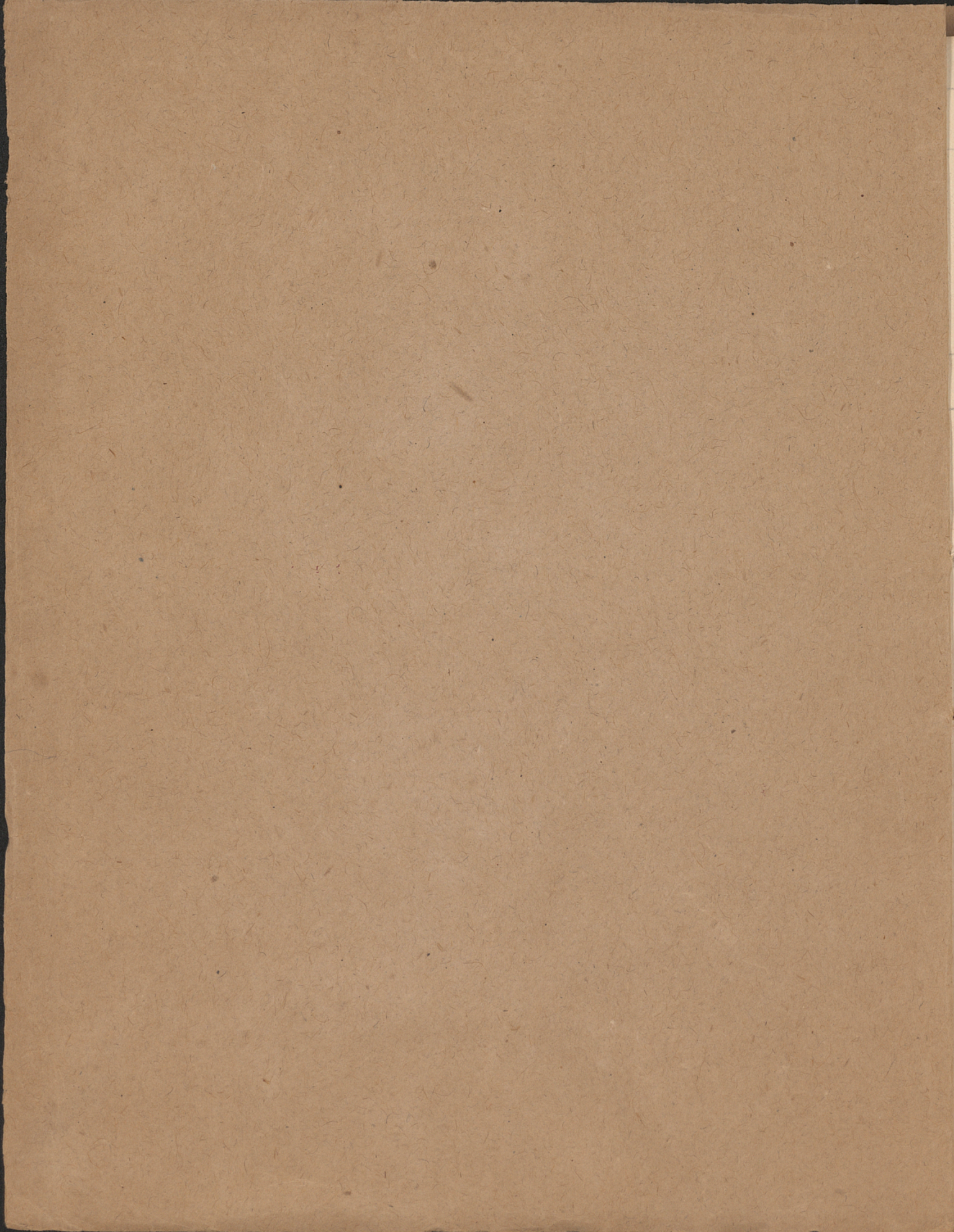


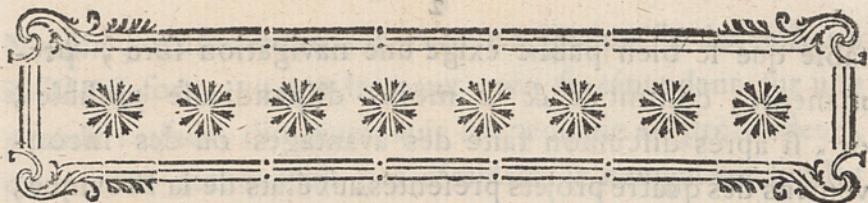
Bump DP PL A0124/2-4



B. M. P. P. L. A. 0124/2-4





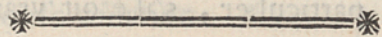


CONSULTATION

P O U R

MM. LES ACTIONNAIRES

DU MOULIN DU CHATEAU NARBONNAIS.



LE CONSEIL, soussigné, qui a vu un Mémoire présenté à la Commission de la Ville de Toulouse par le Sieur Berdoulat, ancien Capitoul, le 26 Mai 1776, délibérant sur ce qui a été déterminé dans la Délibération du Conseil de Ville de Toulouse du 20 Novembre 1779:

ESTIME, que si tous les inconvéniens ramenés dans le Mémoire du sieur Berdoulat, étoient réels, les propriétaires du Moulin du Château devoient s'attendre à en voir ordonner la destruction : Il est en effet indubi-

A



table que le bien public exige une navigation sûre , permanente , commode & la moins dispendieuse possible ; or , si après discussion faite des avantages ou des inconvéniens des quatre projets présentés aux états de la Province , il se trouve dans le fait , que la destruction du Moulin du Château remplisse mieux que les trois premiers projets la sureté , la permanence , la commodité de la navigation , & à moindres frais , il n'est pas douteux que ce projet devoit être accueilli de préférence.

PERSONNE n'ignore que tout cède à l'intérêt public , & que les propriétés des particuliers ne tiennent pas contre cet intérêt : Cet intérêt deviendroit encore plus puissant pour la Ville en particulier , s'il étoit vrai , comme elle l'a insinué dans ses anciennes Délibérations des 28 Juin & 10 Septembre 1771 , que les ouvrages faits par les propriétaires du Moulin , en détournant les eaux de leur lit naturel , & en les forçant de se jeter le long des côtes de Pech-David , dussent faire craindre que la Riviere ne s'ouvrît un nouveau lit dans le chemin des Tuileries , ce qui entraîneroit la chute & emporteroit la Bourdete , le Port-Garaud & tout le bas-fonds du Faubourg des Récollets ; la conservation d'une partie des citoyens , de leurs maisons & de leurs possessions , se trouvant attachée à la destruction du Moulin , on ne fauroit s'y refuser , & ce seroit le cas de dire , *salus populi suprema lex esto.*

M^{RS.} LES PROPRIÉTAIRES du Moulin du Château sont sans doute eux-mêmes très-convaincus de l'évidence & de la certitude des ces regles en général , mais ils en contestent l'application : ils prétendent , 1^o. Que la destruction de la Chaussée de Braqueville & du

Moulin, n'assureront pas cette navigation sur laquelle on insiste si fort, vu que les eaux, en se répandant sur une grande surface, diminueroient leur volume en profondeur, ce qui ne manqueroit pas d'arrêter la navigation sur les sables ou sur les graviers.

2°. Qu'en admettant cette destruction, il faut également détruire le Moulin à poudre, effet précieux, qu'il importe à l'État de conserver.

3°. Qu'en opposant intérêt public à intérêt public, on peut dire que rien n'est plus important que la conservation d'un Moulin dont la privation pourroit entraîner la disette de farine dans une Ville comme Toulouse, qui en fait une si grande consommation.

4°. Que cette destruction peut entraîner la chute du Pont-neuf & du Bazacle.

CES raisons opposées de part & d'autre, pour être justement appréciées, exigeroient des connoissances autres que celles d'un jurisculte; mais cela même fait appercevoir la précipitation qui paroît régner dans la Délibération du conseil de Ville du 20 de ce mois: Car enfin, il est naturel de concilier autant qu'il est possible l'intérêt public avec celui des particuliers, de sorte que s'il y a quelque moyen pour procurer une navigation libre en conservant le Moulin, il est naturel qu'on le faisisse; l'intérêt public mis à l'écart, les propriétés des citoyens doivent être sans difficulté respectées. La Ville de Toulouse l'avoit-elle-même reconnu dans son Mémoire envoyé au Roi le 26 Juin 1772, page 11; voici ses expressions: " On ne propose ces idées que dans l'objet de concilier l'intérêt public avec celui des propriétaires du Moulin; la

» Ville de Toulouse est bien éloignée de solliciter la
 » destruction de ce Moulin, ni de rien proposer qui
 » puisse lui porter la moindre atteinte, mais s'il y a
 » quelque moyen pour conserver tout à la fois l'apport
 » de ses provisions & son commerce & le Moulin, elle
 » sollicite avec ardeur qu'on le faisisse ».

CE langage est celui de la raison & de l'équité, & l'on ne peut qu'être surpris de retrouver des idées toutes différentes dans la Délibération du 20 de ce mois. Il étoit naturel avant de demander aux états la destruction du Moulin, de faire faire auparavant par des ingénieurs & gens de l'art, toutes les vérifications convenables & relatives aux quatre projets mentionnés dans le Mémoire du sieur Berdoulat. C'étoit à eux à balancer les avantages & les inconvéniens, & c'eût été sur leur rapport que l'on auroit dû décider la destruction, si réellement & après mûr examen, les ingénieurs eussent trouvé que ce moyen étoit le plus avantageux, & qu'il n'étoit pas possible de concilier l'intérêt public avec la conservation du Moulin.

LES administrateurs d'une Ville sont comme des tuteurs, qui ne peuvent détruire les immeubles de leurs pupilles sans vérification préalable des gens de l'art, & sans qu'il conste d'une manière positive que l'immeuble à détruire est plus nuisible que profitable. Cette vérification préalable étoit dans l'espèce d'autant plus nécessaire, que M^{rs.} les propriétaires du Moulin soutiennent qu'il y eut des lettres patentes en 1768, qui ordonnoient la construction d'une écluse au Château. On avoit donc cru que la navigation & le Moulin pourroient subsister tout

ensemble en faisant faire l'écluse en question. D'autre part le Roi ayant envoyé en 1773, le sieur Boucher, ingénieur & inspecteur général des Ponts & Chaussées, à l'effet de vérifier les lieux, & de faire connoître les ouvrages qui devoient être faits pour assurer la navigation, il étoit tout simple de communiquer aux parties intéressées le rapport de cet Inspecteur, & de se déterminer d'après l'avis & les lumieres d'un homme aussi versé dans cette partie.

DANS ces circonstances, la Délibération du conseil de Ville du 20 de ce mois, ne paroissant pas soutenable à raison du défaut qu'on vient de remarquer, on croit que M^{rs}. les propriétaires du Moulin sont en droit d'attaquer cette Délibération au parlement par la voie de l'appel, comme donnant atteinte à leurs propriétés sans avoir observé à cet égard les formalités de droit, & qui auroient dû nécessairement précéder toute détermination ultérieure. M^{rs}. les propriétaires pourront prendre avantage de deux Arrêts du Parlement, l'un du 10 Juillet, & l'autre du 7 Août 1770, qui, à raison de l'intérêt public à l'effet de rétablir & assurer la navigation dans la riviere de Garonne, enjoignent auxdits propriétaires de travailler aux ouvrages nécessaires pour le rétablissement, la facilité & la sureté de ladite navigation. Ces Arrêts avoient ordonné par préalable une vérification d'experts - ingénieurs & autorisé leur rapport. On convient, que depuis l'époque de ces Arrêts jusqu'au moment présent, il auroit pu survenir tel événement qui auroit rendu nécessaire la destruction du Moulin; on pourroit opposer que les propriétaires du Moulin n'avoient pas fait procéder aux ouvrages ordonnés par l'Arrêt;

mais tout cela étant contesté par les propriétaires, il étoit indispensable d'en venir à une vérification avant de voter pour la destruction.

C'EST donc à cet appel que M^{rs}. les propriétaires du Moulin doivent se borner quant à présent, & du reste, si la vérification préalable est ordonnée, comme elle doit l'être, & que les experts respectivement nommés, soient eux-mêmes d'avis de la destruction, alors M^{rs}. les propriétaires du Moulin, doivent se borner à demander leur indemnité. Cette indemnité est de droit, étant constant sur-tout dans la Province de Languedoc, qu'on ne s'empare jamais pour l'utilité publique des propriétés des particuliers, sans leur en payer amplement la valeur.

Délibéré à Toulouse le 21 Novembre 1779.

DESOLLE.

DELORT.

